

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 11 MARS 2026 à 19H00**



**N°013-2026 - Approbation de la convention pour l'utilisation de l'Astroboules**

Conseillers en exercice : **25** - Présents : **21** - Excusés avec Pouvoir : **4** - Excusé sans Pouvoir : **0**  
Absents : **0** – Votants : **25**

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE 11 MARS**, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 5 mars 2026**, sous la présidence de **Monsieur Patrick BOUVARD, 1<sup>er</sup> Adjoint**.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, GALIEN Jean-Michel, GONGUET Nathalie, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

**ÉTAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Mesdames, Messieurs :

FAUVET Guillaume (a donné pouvoir à Rita MONTEIRO), FERAUD Valérie (a donné pouvoir à Patrick BOUVARD), SCHWINTNER Francis (a donné pouvoir à Marc BOILEAU), TRICHOT Patricia (a donné pouvoir à MARCILLAC Frédéric).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur François BIRRAUX** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU la convention de mise à disposition du boulodrome « Astroboules » proposée par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;*

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a réalisé en 2014 un équipement structurant dénommé « Astroboules », situé à Saint-Denis-lès-Bourg, destiné au développement de la pratique du sport boules et à l'accueil de compétitions d'envergure ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion de cet équipement est confiée à l'association Secteur Bouliste Bressan n°4, représentant les clubs locaux ;

**CONSIDÉRANT** que la convention organise les conditions de mise à disposition de l'équipement au profit :

- de l'exploitant (Secteur Bouliste Bressan n°4),
- du Comité Bouliste Départemental de l'Ain,
- et de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg ;

**CONSIDÉRANT** que la commune bénéficie notamment d'un accès aux vestiaires pour les besoins des clubs sportifs, en particulier le football ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition de l'équipement est consentie à titre gratuit ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 16/03/2026

**CONSIDÉRANT** que la convention fixe les modalités de fonctionnement, notamment :

- la répartition des charges d'entretien, la commune assurant notamment l'entretien courant des vestiaires et un nettoyage approfondi deux fois par an ;
- les règles d'utilisation, de planification et de sécurité de l'équipement ;
- les responsabilités et obligations en matière d'assurance ;
- la gouvernance du site via un comité de pilotage annuel ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de formaliser son utilisation de cet équipement structurant et de participer à son bon fonctionnement dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté d'agglomération et les acteurs sportifs locaux ;

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du boulodrome « Astroboules » ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

**PRECISE** que la commune assurera les obligations mises à sa charge, notamment la réalisation de deux opérations de nettoyage approfondi annuelles,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE**

Pour le Maire empêché,  
Patrick BOUVARD



Le Secrétaire,  
François BIRRAUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-013-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026  
Publication : 16/03/2026

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** dont le siège est 3 Avenue Arsène d'Arsonval, CS 88000, 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex, représentée par Monsieur Jean-François DEBAT, Président de ladite Communauté d'Agglomération, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté en date du 27 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »,

**L'Association Secteur Bouliste Bressan n°4**, dont le siège est 126 allée des Essartis, 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG, enregistrée sous le numéro 308 877 729, représentée par Monsieur Patrick PIGUET en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « L'Exploitant »

**La Commune de Saint-Denis-lès-Bourg**, dont le siège est situé 1 place de la Mairie 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume FAUVET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2026,

**L'Association Comité Bouliste Départemental de l'Ain**, dont le siège est 128 allée des Essartis, 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG, enregistrée sous le numéro XXX XXX XXX, représentée par Monsieur Didier MONTRADE en sa qualité de Président,

Ci-après dénommées « Les Occupants »,

### **Il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

La communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse contribue à développer une politique sportive autour de deux axes :

- Favoriser la pratique du sport pour le plus grand nombre sur tout son territoire,
- Promouvoir le sport pour contribuer au rayonnement de la communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Dans ce sens, GBA a construit l'Astroboules, boulo-drome d'agglomération, à St Denis lès Bourg en 2014. Il permet au territoire de disposer d'un équipement structurant pour développer la pratique du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
001-210103446-20260311-013-2026-DE  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026  
Publication : 16/03/2026

sport boules et également pour pouvoir accueillir des compétitions à rayonnement régional et national.

GBA a confié la gestion de cet équipement à l'association sportive Secteur Bouliste Bressan, représentant les clubs locaux du secteur 4, autour de Bourg en Bresse.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg bénéficie d'un accès privilégié aux vestiaires de l'Astroboules pour les licenciés du club de football local.

Le comité de l'Ain de Sport Boules dispose de locaux administratifs pour son siège départemental. À ce titre, le comité a versé une subvention de 200 000€ dans le cadre des travaux de construction de l'Astroboules.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse entend qu'un véritable partenariat soit instauré avec le Secteur Bouliste Bressan et les utilisateurs de l'Astroboules pour favoriser la pratique du sport boules à tout âge, de la découverte à la compétition, du public scolaire aux licenciés, de manière régulière et/ou événementielle.

Cette politique se décline opérationnellement par une mise à disposition de l'équipement, ainsi qu'une participation aux frais de fonctionnement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération met à la disposition de de l'Exploitant et des Occupants les biens désignés dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS**

La Communauté d'Agglomération met à la disposition de l'Exploitant et des Occupants, un boulodrome couvert dénommé « Astroboules », situé 124 allées des Essartis à Saint-Denis-lès-Bourg (01000).

### **1. Le bâtiment**

Le boulodrome est d'une surface de 2 230 m<sup>2</sup> et se compose de 4 unités :

- A/ L'espace accueil du public : hall, accueil, espace de convivialité, accès aux tribunes, sanitaires... ;
- B/ L'aire sportive de 12 jeux avec gradins permanents ;
- C/ L'espace joueurs et arbitres avec vestiaires/sanitaires ;
- D/ L'espace bureaux ;

Conformément au plan annexé sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation (**ANNEXE 1**).

### **2. Les parkings**

Le parking à proximité directe du bâtiment est réservé au personnel du Comité Bouliste de l'Ain, aux dirigeants du Secteur Bouliste Bressan, aux personnes à mobilité réduite, à l'accès aux services de secours ainsi qu'à tout véhicule (Grand Bourg Agglomération ou prestataire) intervenant pour des besoins de maintenance ou de réparations.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur  
0112100346-8560314-015-2026-D1

Accuse certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026  
Publication : 16/03/2026

Paraphe :

Le parking et la barrière donnant l'accès au bâtiment étant propriété de la Communauté d'Agglomération, cette dernière prendra en charge le contrat de maintenance afférent à la barrière et les réparations qui s'avèreraient nécessaires.

A titre d'information, les parkings de 50 et 57 places de propriété communale et situés à proximité du gymnase sont les parkings à privilégier pour les usagers du boudrome. Ces parkings sont mutualisés pour les autres équipements de la Commune, et ne sont en aucun cas exclusivement réservés aux usagers du boudrome.

Les Occupants sont chargés de veiller à organiser le stationnement en période normale et en période de compétitions, et de veiller à empêcher tout stationnement sauvage pouvant générer des nuisances auprès des riverains, notamment ceux de l'allée des Essartis.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS**

Les biens objets des présentes sont exclusivement destinés aux activités suivantes :

- **PRATIQUE DU SPORT BOULES**
- **ADMINISTRATION (Bureau du Comité Bouliste)**
- **VESTIAIRES FOOTBALL**

Le boudrome pourra également être mis à disposition de manière **ponctuelle** pour des événements de toute nature, communaux ou intercommunaux, sous réserve de satisfaire aux obligations de sécurité (cf article 11) et d'en informer la Communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES BIENS – JOUISSANCE**

L'Exploitant et les Occupants prendront les lieux dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre la Communauté d'Agglomération, pour quelque cause que ce soit et déclare à cet égard parfaitement les connaître.

L'Exploitant et les Occupants devront jouir des lieux mis à disposition raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des biens et des personnes, à la sécurité et au bon état dans la limite de l'ensemble désigné à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : REGLEMENTS**

Selon la réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le bâtiment est classé **type X (établissements sportifs couverts) de 3<sup>ème</sup> catégorie**.

En matière de sécurité, le Président du Secteur Bouliste Bressan n°4 exercera toutes les prérogatives de « Responsable Unique de Sécurité » pour cet équipement, notamment pour les obligations de contrôles périodiques, de maintenance obligatoire des équipements et d'exécution des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité.

L'effectif maximal que pourra recevoir le bâtiment est de 621 personnes au titre du public et 10 personnes au titre du personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-013-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026  
Publication : 16/03/2026

Paraphe :

Il est nécessaire de laisser libre le chemin d'accès au bâtiment et le passage au nord du bâtiment pour l'entretien des terrains de football adjacents réalisé par la Commune.

Un règlement intérieur sera annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature, renouvelable 1 fois pour la même durée.

À l'expiration de cette convention et quelle qu'en soit la cause, l'Exploitant et les Occupants ne pourront invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 8 : CHARGES, ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX**

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, liées au clos et couvert, y compris la toiture végétalisée.

L'Exploitant et les Occupants auront à leur charge les petites réparations dites locatives et l'entretien courant des biens, dont le réapprovisionnement de sable sur les pistes.

Les Occupants seront néanmoins responsables de toutes réparations normalement à la charge de la Communauté d'Agglomération si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de leur fait, du fait de leur personnel ou de leurs visiteurs dans les locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble, soit enfin par un manquement à leur obligation d'information à la Communauté d'Agglomération.

Les contrats de maintenance relatifs à l'équipement seront pris en charge de la manière suivante :

Contrats de maintenance et vérifications réglementaires	PRISE EN CHARGE			
	GBA	Secteur Bouliste	Comité Bouliste	Commune
Toiture	X			
Chaudière + radiants gaz + système eau chaude sanitaire	X			
Contrôle légionelles	X			
Adoucisseur (hors fourniture sel)	X			
Extincteurs	X			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-013-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 16/03/2026

Système alarme incendie (déclencheur manuel + diffuseur sonore + centrale)	X			
Blocs de secours et blocs phares (contrôle annuel)	X			
Blocs de secours et blocs phares (contrôle mensuel)		X		
Défibrillateur	X			
Maintenance barrière levante	X			
Séparateur hydrocarbure		X		
Vérifications électriques et gaz	X			
Ventilation mécanique contrôlée	X			
Ligne téléphonique obligatoire (secours)	X			
Ligne téléphonique non obligatoires (privatives)		X	X	

L'ensemble de des éléments de sécurité doit être consigné dans un registre de sécurité.

La Communauté d'Agglomération ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des équipements qui ne seront pas entretenus de façon régulière.

L'entretien et les réparations de l'équipements seront pris en charge de la manière suivante :

Entretien / Réparations / Fournitures	PRISE EN CHARGE			
	GBA	Secteur Bouliste (Zones A et B)	Comité Bouliste (Zone D)	Commune (Zone C)
Sable pistes		X		
Tableau électronique de marquage	X			
Fournitures produits hygiène et distributeurs sanitaires		X		

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-013-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026  
Publication : 16/03/2026

Travaux - maintenance de 1 <sup>er</sup> niveau		X	X	
Hygiène / propreté des locaux		X	X	X (clubs utilisateurs après chaque utilisation)
Fourniture sel adoucisseur		X		

En outre, la commune de St Denis lès Bourg s'engage à réaliser une prestation de nettoyage approfondi pour les vestiaires utilisés par les clubs sportifs 2 fois par an :

- En fin de saison sportive, durant l'été
- A la mi saison, lors de la trêve hivernale

L'Exploitant souscrira directement tous abonnements pour l'alimentation des locaux en fluides et en acquittera les coûts ainsi que les dépenses de consommation, et refacturera aux Occupants.

#### **ARTICLE 9 : TRAVAUX**

L'Exploitant et les Occupants ne peuvent opérer aucuns travaux sur le bien, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Communauté d'Agglomération et après avoir obtenu s'il y a lieu toutes les autorisations administratives requises.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à la Communauté d'Agglomération. L'Exploitant et les Occupants devront exécuter les travaux à leurs frais dans les règles de l'art et dans le respect de toutes normes légales et réglementaires par des entreprises qualifiées.

L'Exploitant et les Occupants s'engagent en outre à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

L'Exploitant et les Occupants feront leur affaire personnelle de toutes réclamations formulées par des tiers et s'engagent en conséquence à en garantir la Communauté d'Agglomération.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'Exploitant et les Occupants dans les lieux loués resteront, à la fin de la présente convention, la propriété de la Communauté d'Agglomération sans indemnité à la charge de cette dernière.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de demander à l'Exploitant et aux Occupants, à leur départ, le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif aux frais de l'Exploitant des Occupants.

#### **ARTICLE 10 : VISITES**

L'Exploitant et les Occupants devront laisser en permanence libre accès des locaux à la Communauté d'Agglomération, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge de l'Exploitant et des Occupants, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires ou utiles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
001-210103446-20260311-013-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026  
Publication : 16/03/2026

Sauf urgence manifeste, la Communauté d'Agglomération devra aviser l'Exploitant et les Occupants de ses visites au moins 48 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 11 : PLANIFICATION – UTILISATION DES LOCAUX**

Un calendrier d'utilisation du site sera coordonné par l'Exploitant.

Une validation par la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg sera obligatoire pour l'occupation de l'espace C.

Ce calendrier devra être transmis à la Communauté d'Agglomération au plus tard le 30 septembre pour validation.

L'Exploitant et les Occupants ne pourront mettre à disposition à des tiers le bâtiment sans l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération.

Toute sous mise à disposition aux Occupants se fera à titre gratuit à l'exception des fluides.

La Communauté d'Agglomération pourra occuper les lieux à titre gratuit pour ses propres besoins. Au-delà de 3 manifestations dans l'année, il conviendra pour la Communauté d'Agglomération de rembourser les fluides à l'Exploitant.

De la même façon, la Commune pourra occuper les lieux à titre gratuit pour ses propres besoins. Au-delà de 3 manifestations dans l'année, elle remboursera les fluides à l'Exploitant

Lors de l'organisation de compétitions nécessitant l'installation de gradins amovibles en plus des gradins permanents, il est rappelé qu'une demande spécifique devra être faite auprès du SDIS par l'organisateur de l'événement.

#### **ARTICLE 12 : ENSEIGNE – PANNEAUX PUBLICITAIRES – SPONSORING**

Aucune enseigne extérieure ni affichage sponsoring ne sont autorisés en dehors de la signalétique bâtementaire.

Le sponsoring intérieur est autorisé uniquement avec des dispositifs amovibles.

La signalétique relative à la Communauté d'Agglomération est à maintenir à l'intérieur du bâtiment.

#### **ARTICLE 13 : MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES**

Lors des manifestations exceptionnelles, un travail préalable sera à effectuer avec les utilisateurs selon les scénarios d'usage. Une validation par la sous-commission de sécurité sera nécessaire préalablement à l'événement.

#### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

L'Exploitant et les Occupants s'engagent à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent bail, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables et établies en France, les polices d'assurance suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
001-210103446-20260311-013-2026-DE  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026  
Publication : 16/03/2026

Paraphe :

- Responsabilité civile

Une police couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, y compris à la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de l'exercice de leur activité.

- Dommages aux Biens

Une assurance couvrant l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels, mobiliers et marchandises présents dans les locaux, contre tous risques d'atteinte ou de destruction, incluant notamment : incendie, explosion, dégâts des eaux, foudre, tempête, grêle, fumées, bris de glace, vol, vandalisme, et tout autre sinistre assimilé.

- Risques locatifs et industriels

L'Exploitant et les Occupants doivent également être assurés pour les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, la perte d'exploitation consécutive à un sinistre, les risques professionnels inhérents à leur activité.

L'Exploitant et les Occupants s'engagent à :

- Maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée du bail ;
- Régler régulièrement les primes et cotisations afférentes ;
- Fournir, à première demande de la Communauté d'Agglomération, tous documents justifiant de la validité des assurances souscrites.

Ils devront transmettre une attestation d'assurance dans le mois suivant la signature du présent bail, puis à chaque date anniversaire du contrat. Cette attestation devra mentionner :

- Les activités et risques garantis ;
- Les montants de garantie ;
- Le montant des franchises ;
- Les principales exclusions ;
- Les valeurs assurées ;
- La période de validité du contrat.

À défaut de transmission de l'attestation dans le mois suivant la signature du bail ou toute date anniversaire, et après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, la Communauté d'Agglomération pourra résilier de plein droit le présent bail OU amende forfaitaire.

L'utilisateur ayant la garde des locaux sera présumé responsable de toute dégradations sur le fondement de l'article 1242 du Code civil.

En cas de sinistre :

- L'Exploitant et les Occupants devront informer immédiatement et par écrit la Communauté d'Agglomération, quel que soit le montant des dommages ;
- Les réparations devront être effectuées à l'identique, après accord de la Communauté d'Agglomération;
- L'Exploitant et les Occupants seront tenus de reconstruire les parties détruites, sans délai ;
- Les franchises d'assurance resteront entièrement à leur charge ;
- Si le coût des réparations est inférieur à la franchise, celles-ci pourront être effectuées sans déclaration, sous réserve d'une validation préalable des devis par la Communauté d'Agglomération ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
001-210103446-20260311-013-2026-DE  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026  
Publication : 16/03/2026

Paraphe :

- La mise en sécurité du site et des personnes est à la charge de l'Exploitant et des Occupants.

L'Exploitant et les Occupants renoncent à recours contre la Communauté d'Agglomération, ses représentants, ses préposés ou toute autre personne agissant pour son compte.

En cas de sous-évaluation des biens assurés ou de garantie insuffisante, l'Exploitant et/ou les Occupants assumeront seuls les conséquences financières de l'insuffisance de couverture, sans que la Communauté d'Agglomération ne puisse être inquiétée à ce titre.

En cas de manquement aux obligations d'assurance ou si les garanties souscrites sont jugées insuffisantes, la Communauté d'Agglomération pourra régler toute prime échue non acquittée. Les sommes avancées à ce titre seront intégralement remboursables par l'Exploitant et/ou les Occupants dans un délai de trente jours à compter de la notification du montant dû.

#### **ARTICLE 15 : GOUVERNANCE**

Un COPIL sera mis en place et se réunira à minima une fois par an, en amont de la saison (avril/mai) afin de valider le planning d'occupation, les manifestations exceptionnelles et de suivre le bilan d'exploitation.

Ce COPIL sera composé de la Communauté d'Agglomération, de l'Exploitant et des Occupants.

#### **ARTICLE 16 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'une des Parties, la convention sera considérée comme caduque.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou force majeure.

#### **ARTICLE 17 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'Agglomération à BOURG-EN-BRESSE (01000), 3 avenue Arsène d'Arsonval ;
- Pour l'Exploitant à SAINT-DENIS-LES-BOURG, 126 allée des Essartis ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
001-210103446-20260311-013-2026-DE

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13/03/2026  
Publication : 16/03/2026

- Pour les Occupants :
  - o Comité Bouliste à SAINT-DENIS-LES-BOURG, 128 allée des Essartis
  - o Commune de Saint-Denis-lès-Bourg à SAINT-DENIS-LES-BOURG, 1 Place de la Mairie

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable par l'intermédiaire de leurs représentants habilités, préalablement à toute action contentieuse.

À défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification du différend par l'une des parties, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 qui est territorialement compétent pour connaître de tout recours relatif à la présente convention.

Fait à BOURG EN BRESSE, le .....

**La Communauté d'Agglomération**

**L'Exploitant**

**Les Occupants**

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260311-013-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026  
Publication : 16/03/2026

Paraphe :